Quels sont les recours possibles pour une entreprise évincée d'un appel d'offres au Luxembourg ?

Réponse courte

Une entreprise évincée d'un **marché public** au Luxembourg dispose de trois voies de recours selon le stade de la procédure. Le **recours gracieux** (demande amiable auprès du pouvoir adjudicateur) peut être exercé à tout moment sans délai impératif. Le **référé précontractuel** — devant le président du tribunal administratif, avec effet suspensif automatique — doit être exercé **avant la signature du contrat**, pendant le délai d'attente qui précède la signature. Après signature, le **recours en annulation** devant le tribunal administratif obéit au délai de droit commun du contentieux administratif, trois mois à compter de la notification de la décision.

Pour qu'un recours soit recevable, l'entreprise doit démontrer son **intérêt à agir** (participation effective à la procédure), le **préjudice direct et certain** subi, et la **violation d'une règle de passation** ou d'un principe fondamental (égalité de traitement, transparence). Les délais sont **impératifs** : leur non-respect entraîne l'irrecevabilité de la demande. Pour les **marchés privés**, la saisine du tribunal d'arrondissement (droit civil des contrats) est la voie ordinaire.

Définition

L'**éviction** d'un appel d'offres désigne l'exclusion d'une entreprise soumissionnaire de la procédure de passation d'un marché public ou privé. Elle est considérée comme potentiellement irrégulière lorsqu'elle résulte d'une violation des règles de procédure ou du non-respect des principes fondamentaux de la commande publique (égalité de traitement, transparence, non-discrimination). Le droit luxembourgeois des marchés publics est régi par la loi du **8 avril 2018** et ses textes d'exécution ; les voies de recours relèvent, elles, de la loi modifiée du **10 novembre 2010** instituant les recours en matière de marchés publics.

Questions fréquentes

Comment obtenir les motifs d'éviction d'un marché public ?

Demander immédiatement la communication écrite des motifs auprès du pouvoir adjudicateur (art. 86, loi du 8 avril 2018) dès réception de la notification d'éviction. Cette demande fonde l'argumentation du recours et peut révéler des irrégularités exploitables devant la juridiction.

Le recours en annulation après signature suspend-il l'exécution ?

Non, le recours en annulation (après signature) n'a pas d'effet suspensif automatique. Il peut mener à l'indemnisation du préjudice subi, mais n'entraîne pas nécessairement l'annulation du contrat déjà conclu (art. 91 Loi du 8 avril 2018). Le délai est de 30 jours.

Qu'est-ce que le référé précontractuel pour marchés publics ?

Le référé précontractuel est exercé devant le président du tribunal administratif avant la signature du contrat, dans un délai de 10 jours calendaires en procédures formalisées. Son effet suspensif automatique empêche la signature et permet d'obtenir une correction de procédure ou annulation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle voie pour les marchés privés au Luxembourg ?

Pour les marchés privés, la saisine du tribunal d'arrondissement (droit civil) est la voie ordinaire. La responsabilité de l'organisateur peut être engagée sur la base de la responsabilité délictuelle (art. 1382 Code civil) si l'éviction est fautive, ou contractuelle si règlement de consultation.

Quelles conditions pour exercer un recours contre éviction ?

Quatre conditions cumulatives : intérêt à agir (offre déposée), préjudice direct et certain résultant de l'éviction irrégulière, délais légaux respectés (impératifs), et violation établie d'une règle de passation ou d'un principe fondamental (égalité, transparence).

Quels recours pour une entreprise évincée d'un appel d'offres au Luxembourg ?

Trois voies : recours gracieux (sans délai), référé précontractuel devant le tribunal administratif avant signature (10 jours, effet suspensif), recours en annulation après signature (30 jours). Pour les marchés privés, saisine du tribunal d'arrondissement (loi du 8 avril 2018).

Conditions d’exercice

Pour exercer un recours, l'entreprise doit satisfaire cumulativement à quatre conditions :

- **Intérêt à agir** : preuve de la participation effective à la procédure (offre déposée dans les délais)
- **Préjudice direct et certain** résultant de l'éviction irrégulière
- **Délais légaux respectés** (impératifs et non susceptibles de prorogation)
- **Violation établie** d'une règle de passation ou d'un principe fondamental

Type de recours	Juridiction	Délai	Effet	Stade de la procédure
Recours gracieux	Pouvoir adjudicateur	Pas de délai impératif	Non suspensif	Avant ou après décision
Référé précontractuel	Président du tribunal administratif	Pendant le délai d'attente précédant la signature	**Suspensif automatique**	Avant signature du contrat
Recours en annulation	Tribunal administratif	**Trois mois** (droit commun du contentieux administratif)	Non automatiquement suspensif	Après signature
Marchés privés	Tribunal d'arrondissement	Prescription de droit commun	—	—

Modalités pratiques

Le choix de la voie se joue sur un seul point de bascule : la signature du contrat, qui ferme le référé précontractuel.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Recours	Moment	Effet	Portée
Communication des motifs	Après la décision d'attribution	Aucun effet suspensif	Permet d'apprécier l'opportunité d'un recours
Référé précontractuel	Avant la signature du contrat	Suspend la signature pendant l'instruction	Correction de la procédure ou annulation de la décision
Recours en annulation	Après la signature	Aucun effet suspensif	L'annulation de la décision n'emporte pas nécessairement celle du contrat
Recours indemnitaire	Après la signature	—	Réparation du préjudice subi, notamment les frais de soumission et la perte de chance
Exclusion pour dette sociale	À tout stade de la procédure	—	L'irrégularité sociale du soumissionnaire est un motif d'exclusion

Le **référé précontractuel** est généralement la voie la plus efficace : son effet suspensif empêche la signature du contrat pendant l'instruction, ce qui permet d'obtenir une correction de la procédure ou l'annulation de la décision d'éviction avant que le marché ne soit conclu. Il doit être exercé pendant le délai d'attente qui précède la signature et nécessite une motivation solide.

Le **recours en annulation** (après signature) peut mener à l'indemnisation du préjudice subi, mais n'entraîne pas nécessairement l'annulation du contrat déjà conclu. La demande de **communication des motifs** d'éviction doit être exercée en premier lieu — elle fonde l'argumentation du recours et peut révéler des irrégularités exploitables.

Pratiques et recommandations

Dès réception de la notification d'éviction, il convient de demander immédiatement la **communication écrite des motifs** auprès du pouvoir adjudicateur et de constituer un dossier complet (offre déposée, accusé de réception, notifications reçues, correspondances). Les délais courent à partir de la notification — leur décompte doit être suivi avec rigueur. Le recours à un **avocat spécialisé en marchés publics** est fortement recommandé avant d'engager toute procédure contentieuse, pour évaluer les chances de succès et identifier la voie de recours la plus adaptée.

Pour les entreprises évincées de marchés **privés**, la responsabilité de l'organisateur peut être engagée sur le fondement de la responsabilité délictuelle (art. 1382 du Code civil) si l'éviction est fautive, ou contractuelle si un règlement de consultation avait valeur contractuelle.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 10 novembre 2010	Recours en matière de marchés publics : référé précontractuel devant le président du tribunal administratif, effet suspensif et délai d'attente avant signature
Loi modifiée du 21 juin 1999	Procédure devant les juridictions administratives : recours en annulation dans les trois mois de la notification
Loi modifiée du 8 avril 2018	Passation des marchés publics : motivation et communication de la décision au soumissionnaire évincé
RGD du 8 avril 2018	Exécution de la loi sur les marchés publics
Code civil, art. 1134	Force obligatoire des conventions (marchés privés)
Code civil, art. 1382	Responsabilité délictuelle (marchés privés, éviction fautive)

Le **référé précontractuel** doit être exercé pendant le délai d'attente qui suit la notification de la décision et précède la signature du contrat ; après la signature, il devient irrecevable. Restent alors ouverts le recours en annulation devant le tribunal administratif, dans les trois mois de la notification, et l'action indemnitaire, qui ne permettent plus d'empêcher l'exécution du marché.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.